



PREFETE DE CÔTE-D'OR

ARRÊTÉ ARS 2011 - DT21  
N° 61

LA PREFETE DE LA REGION BOURGOGNE  
PREFETE DE LA COTE D'OR  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
\*\*\*\*\*

M. MONOT Michel  
Abbaye du Val des Choues  
Chemin Rural n° 8  
21290 ESSAROIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°11-61 ARS-DT21 DU 28 JUIN 2011

PORANT AUTORISATION DE PRÉLEVER, TRAITER ET DISTRIBUER LES EAUX DU CAPTAGE « SOURCE DE L'ABBAYE DU VAL DES CHOUES » EN VUE DE L'ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE DE L'ABBAYE DU VAL DES CHOUES.

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental de Côte d'Or ;
- VU le rapport hydrogéologique de M. Philippe JACQUEMIN daté du 30 janvier 2011 ;
- VU le dossier déposé par Monsieur Michel MONOT à l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne déposé en juin 2010, jugé recevable en juillet 2010, et portant sur la demande d'exploiter une source pour alimenter en eau à la consommation humaine l'Abbaye du Val des Choues à VILLIERS-LE-DUC ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 mai 2011 ;
- VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation d'utiliser l'eau destinée à la consommation humaine ne peut être accordée que si les risques et inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant réunit les conditions de délivrance de l'autorisation ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Côte-d'Or ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - AUTORISATION**

M. MONOT Michel est autorisé à exploiter la source de l'Abbaye du Val des Choues, localisée sur la parcelle 16a section 0K du cadastre sur la commune de VILLIERS-LE-DUC, pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine l'Abbaye du Val des Choues.

Le prélèvement par M. Michel MONOT ne peut excéder :

- ⇒ Débit horaire : 8 m<sup>3</sup> par heure
- ⇒ Débit de pointe journalier : 10 m<sup>3</sup> par jour
- ⇒ Soit un prélèvement annuel : 3 650 m<sup>3</sup> par an.

### **ARTICLE 2 - TRAITEMENT**

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, en tant que de besoin, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

L'eau rejetée au milieu naturel ne subit aucun traitement.

### **ARTICLE 3 - QUALITÉ DES EAUX**

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- ⇒ Surveiller la qualité de l'eau en distribution et au point de pompage ;
- ⇒ Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- ⇒ D'informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ⇒ Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- ⇒ Employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;

- ☒ Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- ☒ Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

#### **ARTICLE 4 - CONTRÔLE SANITAIRE**

Le contrôle sanitaire sur l'eau du captage est effectué à la diligence de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne de la façon suivante :

- ☒ 1 analyse au captage de type RP tous les 5 ans ;
- ☒ 1 analyse en production de type P1 tous les ans, complétée tous les 10 ans d'une analyse de type P2.
- ☒ 2 analyses en distribution de type D1 tous les ans, complétée tous les 10 ans d'une analyse de type D2.

Ce contrôle sanitaire obligatoire peut être complété par des analyses supplémentaires, au vu des résultats. Les frais de prélèvements et d'analyses seront à la charge de l'exploitant.

Un robinet de prélèvement est mis en place pour assurer le prélèvement de l'eau brute en vue de son analyse.

#### **ARTICLE 5 – AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET PROTECTION DU RÉSEAU**

L'exploitant est tenu d'installer un compteur volumétrique, permettant de vérifier en permanence le volume prélevé. Il en assure l'entretien.

L'aménagement du captage est réalisé de façon à éviter toute contamination des eaux de la nappe par retour d'eau dans l'ouvrage.

L'ensemble des ouvrages du réseau, principalement le captage, est protégé pour éviter aux animaux ou à un tiers de s'approcher des installations.

Le captage et les ouvrages associés sont nettoyés et désinfectés au moins une fois par an.

#### **ARTICLE 6 – PROTECTION DE LA RESSOURCE**

L'environnement proche du captage, du canal d'amenée et de l'aqueduc est maintenu en espace paysager, dont l'entretien se fait uniquement par des moyens mécaniques.

Les déchets de cet entretien sont évacués en aval de la zone.

Au sein de sa propriété, l'exploitant s'assure qu'aucuns travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine ne s'implante à moins de 35 mètres du captage.

A l'extérieur de sa propriété, l'exploitant assure une surveillance des travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Il informe le maire de la commune et l'Agence Régionale de la Santé de Bourgogne de toute situation susceptible d'entraîner une pollution de la ressource.

## **ARTICLE 7 – ARRÊT DE L’EXPLOITATION**

En cas d’arrêt du prélèvement, l’exploitant communique au Préfet de département la déclaration de l’abandon de l’ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d’altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATION DE L’OUVRAGE**

Le titulaire d'une autorisation déclare au Préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Un nouvel avis d’hydrogéologue agréé en matière d’hygiène publique peut être demandé par le Préfet en vue de la révision de la présente autorisation.

## **ARTICLE 9 - TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE LA DÉCLARATION**

Le changement du titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au Préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

## **ARTICLE 10 – ACCESSIBILITÉ**

L’exploitant et le propriétaire sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l’exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l’article L.1324-1 du code de la santé publique.

## **ARTICLE 11- INFORMATIONS DES TIERS - PUBLICITÉ**

En vue de l’information des tiers, le présent arrêté sera :

☒ inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Côte-d’Or ;

☒ affiché à la mairie de VILLIERS-LE-DUC, pendant une durée minimale de un mois. Un procès-verbal de l’accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au Préfet de département.

## **ARTICLE 12 - SANCTIONS**

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

## **ARTICLE 13 - VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 r Assas 21000 DIJON dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

Le délai de recours est de deux mois à partir de la notification du présent arrêté.

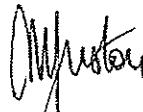
#### **ARTICLE 14 – TRANSMISSION ET COPIE**

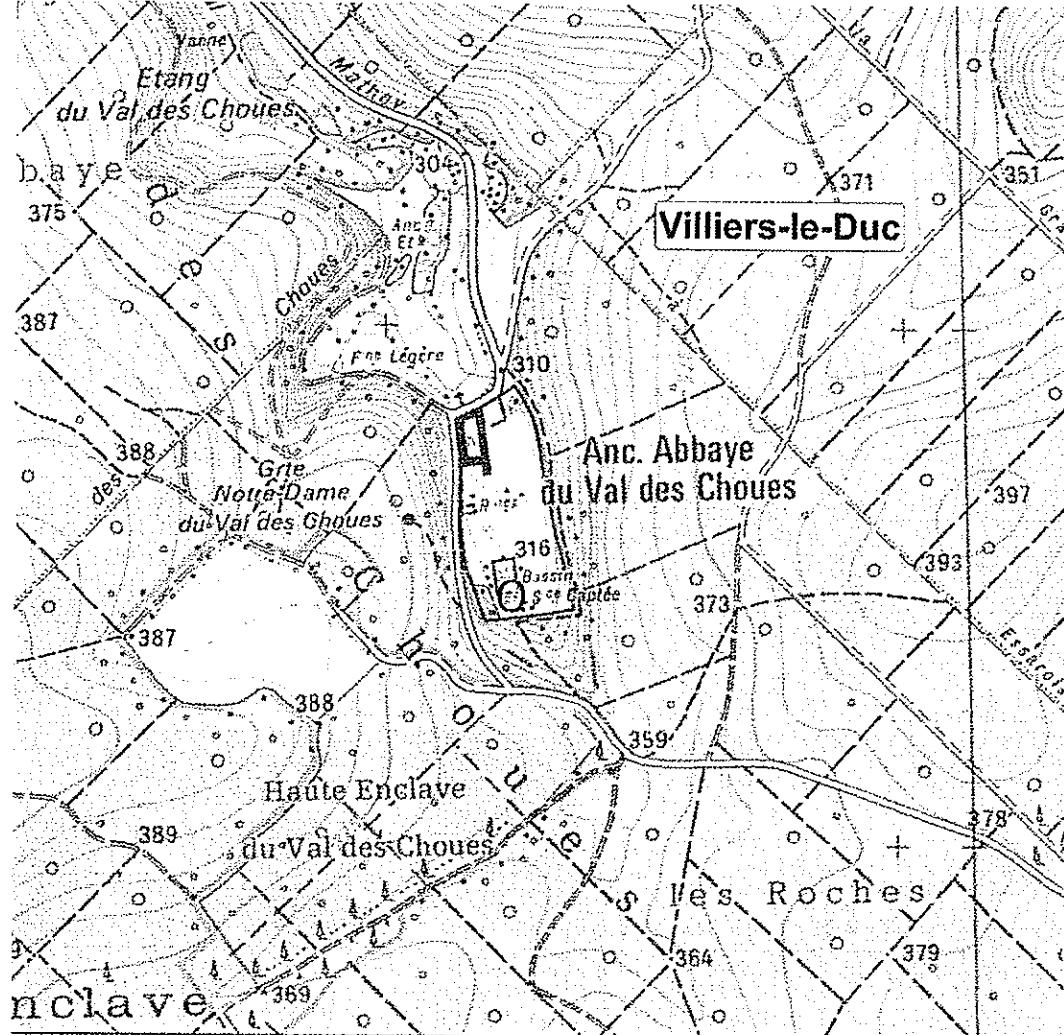
Une copie du présent arrêté est adressée : à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, au Directeur Départemental des Territoires de Côte d'Or, au maire de la commune de VILLIERS-LE-DUC.

#### **ARTICLE 15 – EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Maire de VILLIERS-LE-DUC, M. MONOT Michel, propriétaire de l'Abbaye du Val des Choues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et transmis au Directeur des Services d'Archives.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Martine JUSTON



ARS 2011-DT21-61  
Autorisation du captage de  
l'Abbaye du Val des Choues  
M. MONOT Michel

## Annexe ۲

## Légende

## O Captage

Fond de carte: Source IGN

0 145 290 580 Mètres

Echelle 1:10 000

